

REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE MINIER DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

CONAKRY, NOVEMBRE 2012

Ce projet reprend les articles qui ont été remaniés totalement ou partiellement. Il doit être lu parallèlement au Code publié pour apprécier les modifications qui sont en gras et en italique.

Article 4: Zones promotionnelles

Il est créé en République de Guinée des Zones Promotionnelles à l'intérieur desquelles un opérateur national public (***l'entité d'administration et de Gestion du Patrimoine Minier, la Direction Nationale de la Géologie, les Géo-services ou tout service public équivalent***) agissant directement ou indirectement va réaliser des travaux de prospection dont les résultats seront mis à la disposition du public conformément à la Loi minière.

Chapitre III: Cadre institutionnel du secteur minier

Article 9: Principales structures de gouvernance du secteur minier

La gouvernance du secteur minier est assurée par les organes et services centraux et déconcentrés formant l'administration minière. Ce sont notamment :

1. La Direction Nationale de la Géologie ;
2. La Direction Nationale des Mines ;
3. Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et autres Matières Précieuses (BNE);
4. Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;
5. Le Bureau d'Etude et de Stratégie (BES) ;
6. La Brigade Anti Fraude des Matières Précieuses ;
7. La Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).
- 8. La Direction Générale des Projets Miniers**
- 9. L'Inspection Générale**
- 10. La Direction Générale des Géo Services.**

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement desdits services sont fixés par Décret du Président de la République.

Il est créé une Commission Nationale des Mines et un Comité Technique des Titres dont les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par Décret du Président de la République.

TITRE II: TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS DIVERSES
CHAPITRE I: TITRES MINIERES
SECTION 1: PERMIS DE RECHERCHE

Article 19: Droits conférés et obligations

Le Permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et sans limitation de profondeur, le droit exclusif de recherche du type de la substance minière pour lequel le Permis est délivré.

Pendant la période de validité du Permis de recherche, seul son titulaire a droit à un Permis d'exploitation ou une concession minière pour les gisements mis en évidence à l'intérieur du périmètre du Permis de recherche et ce après avoir rendu les résultats complets à date de la recherche, rétrocédé à l'Etat la moitié du périmètre initial et produit le dossier constitutif conformément aux **articles 30 et 37** du présent Code.

Le Permis de recherche confère à son titulaire un droit mobilier, indivisible, non cessible et non susceptible de gage et d'hypothèque.

Toutefois, pour un permis de recherche appartenant à une personne physique de nationalité guinéenne ou à une personne morale aux intérêts entièrement guinéens, la cession est autorisée par arrêté du Ministre en charge des Mines et ne peut porter sur plus de 80% du titre avant la phase d'exploitation et sur plus de 90% pendant la phase d'exploitation.

Article 20: Nombre de Permis

Pour une même substance une même personne peut posséder 1 à 5 Permis de recherche :

- ***Trois (3) Permis au maximum pour la bauxite et le minerai de fer dans la limite maximale de 1 500 km² ;***
- ***Cinq (5) Permis au maximum pour les autres substances dans la limite maximale de 500 km² pour l'exploitation industrielle et semi-industrielle.***

Article 21: Superficie et forme

La superficie pour laquelle le Permis de recherche est accordé est définie dans l'Arrêté institutif. Elle ne peut excéder cinq cents (500) km² pour les Permis de recherches industrielles visant la bauxite et le fer, cent (100) km² pour les Permis de recherche visant l'exploitation industrielle des autres substances et

seize (16) km² pour les Permis de recherche visant l'exploitation semi-industrielle de ces substances.

Article 22 : Attribution

Le Permis de recherche est accordé par Arrêté du Ministre en charge des Mines, sur recommandation du CPDM, après avis favorable du Comité Technique des Titres, au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses jugées acceptables.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM.

L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines et du Ministère de l'Environnement en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du Titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

Les modalités d'attribution sont les suivantes:

- Pour les périmètres sans informations géologiques ou avec des informations géologiques ne permettant pas d'identifier un gisement: « le premier demandeur bénéficie du titre».
- Pour les périmètres déjà prospectés, renfermant un gisement connu ou suscitant l'intérêt de plusieurs sociétés, la procédure d'attribution sera celle de la concurrence par appel d'offre compétitif et transparent selon des règles à définir dans les textes réglementaires, et approuvé par la Commission Nationale des Mines. L'appel d'offre doit être conclu dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Ministre en charge des Mines portant réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offre.

Sur proposition du Ministre en charge des Mines, un Décret du Président de la République ouvre l'appel d'offres.

Le Permis de recherche visant l'exploitation semi-industrielle sera accordé exclusivement aux personnes physiques de nationalité guinéenne, aux sociétés constituées de capitaux détenus entièrement par des guinéens et aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Guinéens.

Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert l'amodiation, le retrait ou la renonciation à des Titres miniers doivent faire l'objet d'une publication dans le journal officiel et sur le site web du Ministère en charge de mines.

L'ouverture des zones géographiques à la recherche doit faire l'objet d'une large diffusion.

La mise sur le marché, par appel d'offres, des Périmètres déjà prospectés, en vue de l'octroi d'un Permis de recherche doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins 45 jours avant la date limite de dépôt des offres.

Article 24 : Renouvellement

Le renouvellement du Permis de recherches industrielles peut être accordé à la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du Permis à deux (2) reprises pour des durées maximales de deux (2) ans.

Le renouvellement du Permis de recherche semi-industrielle peut être accordé, à la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du Permis, à une seule reprise pour une durée maximale de un an.

Chacun de ces renouvellements est de droit si le titulaire du Permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal à celui fixé dans l'Arrêté institutif. La rétrocession porte sur chaque Permis.

Le dossier de renouvellement comprend :

Pour le Premier renouvellement:

- ***la copie de la totalité des rapports trimestriels soit 12 rapports pour les permis industriels et huit (8) rapports pour les permis semi-industriels ;***
- tous les résultats des travaux et principalement les résultats géologiques, géophysiques, géochimiques et de forage accompagnés des cartes ;
- la proposition de plan de rétrocession ;
- les documents attestant le respect des obligations visées dans l'acte institutif ;
- le programme des travaux assorti d'un budget pour la période suivante ;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser

Pour le second renouvellement:

- les copies des huit (8) rapports trimestriels ;
- tous les résultats des travaux et principalement les résultats géologiques, géophysiques, géochimiques et de forage accompagnés des cartes ;
- la proposition de plan de rétrocession ;
- les documents attestant le respect des obligations visées dans l'acte institutif ;
- le programme des travaux assorti d'un budget pour la période suivante ;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser.

Lors de chaque renouvellement, la superficie du Permis couverte par les recherches est réduite de la moitié de son étendue précédente. Le périmètre revenant au demandeur devant englober dans des surfaces régulières les gîtes reconnus des substances visées au Permis.

La superficie rétrocédée à l'Etat doit être accessible pour toute mise en valeur éventuelle. La surface rétrocédée doit former dans la mesure du possible un ou des blocs compacts dont les côtés sont rattachés à l'un des côtés du périmètre du Titre.

Les dossiers d'attribution, de renouvellement et de retrait des Titres miniers seront traités par le Comité Technique des Titres.

Article 26 : Programme et début des travaux

L'Arrêté institutif du Permis de recherche fixe le programme minimum de travaux qui devra être exécuté par le titulaire pendant la durée de validité du Permis ainsi que l'effort financier minimum qu'il devra consacrer chaque année à ses recherches pendant la durée de validité du Permis et de ses renouvellements éventuels. A cet effet, il est institué, pour les Permis de recherche, des dépenses minimales par km² dont les montants sont fixés par la Réglementation minière.

Le titulaire d'un Permis de recherches est tenu de commencer, dans les six (6) mois au plus tard à compter de la date d'émission du Permis, les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du Permis, et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier.

Pendant cette période de six (6) mois, le titulaire doit réaliser les opérations suivantes après la déclaration à la Direction Nationale des Mines du début des travaux :

- les rapports d'activité et les rapports financiers validés par l'Administration à la suite d'un séjour de travail d'au moins trois jours dans le périmètre de recherches par au moins un géologue engagé par le titulaire ou, alternativement, le repérage géophysique aérien comprenant au moins trois jours de survols du périmètre ;
- ***Les copies de la notice environnementale doivent être déposées à la Direction Nationale des Mines et au Centre de Promotion et de Développement Miniers ;***
- la transmission de la Notice Environnementale aux autorités locales à titre d'information et explication des mesures d'atténuation et de réhabilitation prévues.

Article 30: Attribution d'un permis d'exploitation

Le Permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est accordé de droit, à une société de droit guinéen, par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des mines, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du Permis de recherche ayant respecté les obligations qui lu

incombent en vertu du Code Minier et présentée une demande conforme à la réglementation, au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formée.

La société titulaire du permis de recherche pourra, à cet effet, créer une filiale de droit guinéen.

La demande du Permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle doit être accompagnée d'un dossier dont le détail figure dans la réglementation minière et comprenant impérativement, entre autres chacun des éléments suivants:

- une copie du Permis de recherche en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances dues;

- le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minière identifiée;

- un plan de **la première ou de la seconde** rétrocession, selon le cas, accompagné des résultats des travaux de recherches et correspondant à la moitié de la superficie précédente ;

- une étude de faisabilité intégrant :

- un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant, entre autres, une étude d'impact environnemental et social assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et social incluant une étude d'impact sanitaire et un plan de développement sanitaire de base approuvé par le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E.);

- l'analyse économique et financière du projet et le plan d'obtention des Permis et autorisations nécessaires;

- les plans et les estimations pour les infrastructures industrielles

- un plan d'appui aux entreprises guinéennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des PME/PMI ou des entreprises appartenant ou contrôlées par des guinéens pour la fourniture de biens et services nécessaires à leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des guinéens dont le minimum devra être conforme aux quotas fixés dans le présent Code;

- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser ;

- un plan pour le développement communautaire annexé à la Convention de développement local qui couvre, entre autres, les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau,

d'électricité ; la signature de cette convention de développement interviendra à l'obtention du Titre ; et

- un plan architectural du siège de la société assorti d'une demande d'attribution de parcelle adressée à l'Administration compétente ; la réalisation du siège devant nécessairement se faire dans un délai maximum de trois ans à compter de l'attribution du Permis d'exploitation pour le minerai de fer, la bauxite, l'or et le diamant.

En ce qui concerne les titulaires de Permis d'exploitation semi-industrielle, les obligations environnementales et celles relatives au plan de développement communautaire seront précisées dans l'acte institutif.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM.

L'évaluation technique et celle de l'étude d'impact environnemental et social ainsi que les avis y afférents relèvent du CPDM en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du Titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

L'attribution d'un Permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle entraîne l'annulation du Permis de recherche à l'intérieur du périmètre du Permis d'exploitation. Toutefois, la recherche liée à l'exploitation peut y continuer. Dans le cadre de cette recherche, en cas de découverte d'une substance minière autre que celle pour laquelle le Permis d'exploitation a été accordé, le titulaire aura un droit de préemption pour son exploitation. Ce droit devra être exercé dans un délai maximum de dix huit (18) mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'Etat.

En l'absence de Permis de recherche en cours de validité et pour un gisement mis en évidence, le Permis d'exploitation est accordé suivant la procédure d'appel d'offres compétitif et transparent selon des règles à définir dans les textes réglementaires. L'appel d'offres est mis en œuvre par le Comité Technique des Titres en relation avec la Commission Nationale des Mines.

Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un Permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le site web officiel du Ministère en charge des mines.

La mise sur le marché, par appel d'offres, des Périmètres déjà prospectés en vue de l'octroi d'un Permis d'exploitation, doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins 45 jours avant la date limite de dépôt des offres.

SECTION III: CONCESSIONS MINIERES

Article 37: Attribution

La Concession minière est accordée de droit, à une société de droit guinéen par Décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des mines, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du Permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier. Cette demande doit être présentée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Sont éligibles au régime de la Concession minière établi par le présent Code, les investissements d'un montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique (US) pour les substances des catégories 1 et 5.

Ce seuil est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de dollars des Etats Unis d'Amérique (US) pour les substances des catégories 2, 3, 4 et 6.

La demande d'une Concession minière doit être accompagnée d'un dossier dont le détail figure dans la réglementation minière et comprenant impérativement chacun des éléments suivants :

- une copie du Permis de recherche en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances dues ;
- le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée ;
- **La plan de la première ou de la seconde** rétrocession, selon le cas, accompagné des résultats des travaux de recherches et correspondant à la moitié de la superficie précédente ;
- une étude de faisabilité intégrant :
 - un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant, entre autres, une étude d'impact environnemental et social assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et social incluant une étude d'impact sanitaire et un plan de développement sanitaire de base approuvé par le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E);
 - l'analyse économique et financière du projet et le plan d'obtention des Permis et autorisations nécessaires;
 - les plans et les estimations pour les infrastructures industrielles ;

- un plan d'appui aux entreprises guinéennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des PME/PMI ou des entreprises appartenant ou contrôlés par des guinéens pour la fourniture de biens et services nécessaires à leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des guinéens dont le minimum devra être conforme aux quotas fixés dans le présent Code;
- Le chronogramme détaillé des travaux à réaliser ;
- un plan pour le développement communautaire annexé à la Convention de développement locale qui couvre, entre autres, les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau, d'électricité ; la signature de cette Convention de développement interviendra à l'obtention du Titre ; et
- un plan architectural du siège de la société assorti d'une demande d'attribution de parcelle adressée à l'Administration compétente ; la réalisation du siège devant nécessairement se faire dans un délai maximum de trois ans à compter de l'attribution de la Concession pour le minerai de fer, la bauxite, l'or et le diamant.

L'attribution d'une Concession minière entraîne l'annulation du Permis de recherche à l'intérieur du périmètre de la Concession minière.

Toutefois, la recherche liée à l'exploitation peut y continuer. Dans le cadre de cette recherche, en cas de découverte d'une substance minière d'une catégorie autre que celle pour laquelle la Concession a été accordée, le titulaire aura un droit de préemption pour son exploitation. Ce droit devra être exercé dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'Etat.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM.

L'évaluation technique et celle de l'étude d'impact environnemental et social ainsi que les avis y afférents relèvent de la DNM en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du Titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

Une Convention fixant les modalités d'exploitation de la Concession est négociée et signée conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Code.

En l'absence de Permis de recherche en cours de validité et pour un gisement minier en évidence, la Concession minière est accordée suivant la procédure d'appel d'offres compétitif et transparent selon des règles à définir dans les textes réglementaires.

L'appel d'offres est mis en œuvre par le Comité Technique des Titres en relation avec la Commission Nationale des Mines.

Les actes qui consacrent l'attribution, la prorogation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à une Concession minière doivent faire l'objet d'une publication dans le journal officiel et sur le site web officiel du Ministère en charge des mines.

La mise sur le marché, par appel d'offres, des Périmètres déjà prospectés en vue de l'octroi d'une Concession minière, doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins quarante cinq jours (45) jours avant la date limite de dépôt des offres.

CHAPITRE II: AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1: AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Article 42 : Droits conférés et obligations

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire, dans les zones classées comme zones non fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre Titre minier pour la même substance, le droit d'effectuer des travaux de reconnaissance d'indices d'une ou de plusieurs substances minières. Toutefois, le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les résultats des travaux de reconnaissance à l'Etat.

L'autorisation de reconnaissance est inaliénable. (phrase ajoutée)

SECTION III: AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 62 : Détention et vente des diamants et autres matières précieuses

Seuls les exploitants artisans bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation, les collecteurs, les acheteurs mandataires des comptoirs d'achat, peuvent détenir, posséder et vendre des diamants et autres matières précieuses provenant de l'exploitation artisanale.

Au même titre que les diamants et autres matières précieuses provenant des zones d'exploitation artisanale, les diamants et autres matières précieuses provenant des sociétés d'exploitation semi-industrielle et industrielle doivent suivre le circuit officiel reconnu auprès du BNE et/ou de la BCRG, en conformité avec la réglementation en vigueur.

SECTION IV : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 69 : Attribution

L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente est délivrée aux personnes physiques ou morales de droit guinéen, par Arrêté du Ministre en charge des Mines après examen d'un dossier comprenant entre autres une étude d'impact environnemental et social et après avis des autorités administratives compétentes et des Collectivités locales concernées.

Les conditions d'attribution des Autorisations d'exploitation de carrière permanentes sont les mêmes que celles applicables aux Permis d'exploitation minière.

L'autorisation d'exploitation des carrières temporaires est délivrée par la Direction Nationale des Mines sur proposition du Directeur Préfectoral des Mines.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par la Direction Nationale des Mines.

L'Evaluation Technique et Environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du Titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines pour les carrières permanentes.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS ET AUTORISATIONS DIVERSES

Article 81: Rapports

Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation est tenu de fournir en cinq (5) exemplaires des rapports au CPDM dont un exemplaire est déposé ***à l'Inspection Générale***, un à la Direction Nationale des Mines et un à la Direction Nationale de la Géologie. Chaque rapport, remis sur supports papier et électronique devra comprendre tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

Les rapports et tous les autres documents annexes sont présentés en français. L'Administration minière délivrera un récépissé lors du dépôt de chaque rapport.

Le contenu et la périodicité de ces rapports sont précisés dans les textes d'application du présent Code ainsi que dans les actes institutifs.

Article 90 : Cessions, transmissions et amodiations des permis d'exploitation, concessions minières et autorisations d'exploitation de substances de carrières

L'article 90 du Code publié a été remplacé par les articles 90 à 91-C.

Conformément aux dispositions des articles 19, 42, 46 et 58 du présent Code, les permis de recherche, les autorisations de reconnaissance de substances de mines ou de carrières, les autorisations de recherche de carrières et les autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ou de carrières ne

sont pas divisibles et ne peuvent pas faire l'objet de cessions, de transmissions partielle ou totale ou d'amodiations, sous peine de nullité des actes contraires et du permis ou de l'autorisation concerné. Seules les autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ou de carrières sont transmissibles à cause de décès conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Code.

Conformément aux dispositions des articles 28, 35, 67 du présent Code, les permis d'exploitation, concessions minières et les autorisations d'exploitation de substances de carrières peuvent faire l'objet de cessions, de transmissions partielles ou totales ou d'amodiations.

Toute cession, transmission partielle ou totale ou amodiation doit faire l'objet d'un avis favorable ou d'une validation de la Commission Nationale des Mines avant d'être soumise à l'approbation du Ministre en charge des Mines.

L'approbation est subordonnée aux critères suivants :

- **Les parties doivent être en conformité avec l'ensemble des lois guinéennes ;**
- **Le bénéficiaire du transfert doit posséder les capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les termes du titre ;**
- **Le bénéficiaire du transfert doit être en conformité avec les exigences de l'article 15 du présent Code ;**
- **Tout impôt ou taxe dû doit avoir été payée.**

Lorsqu'un titre minier ou une autorisation visés au paragraphe 2 du présent article a plusieurs titulaires, l'accord de tous les titulaires, ou de leurs ayants-droits en cas de décès d'un ou plusieurs titulaires, est nécessaire pour la cession ou la transmission des droits de l'un d'entre eux.

Article 90-A : Prise de participation dans une société titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation

Toute prise de participation directe ou indirecte égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) dans une personne morale titulaire d'un titre

minier ou d'une autorisation définis à l'article 17 du présent code doit être notifiée au Ministre en charge des Mines et au Ministre en charge des Finances, sous peine du retrait immédiat de ce titre minier ou de cette autorisation. Cette notification doit intervenir dans les quarante-huit (48) heures qui suivent cette prise de participation.

De surcroît, toute prise de participation directe ou indirecte conférant une minorité de blocage ou un contrôle sur une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation définis à l'article 17 du présent code doit faire l'objet d'une approbation conjointe a posteriori, dans un délai de trois mois à compter de la date de la prise de participation, par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances.

L'approbation est subordonnée aux critères suivants :

- Les parties doivent être en conformité avec l'ensemble des lois guinéennes ;***
- L'acquéreur de la prise de participation doit posséder les capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les termes du titre ;***
- L'acquéreur de la prise de participation doit être en conformité avec les exigences de l'article 15 du présent Code ;***
- Tout impôt ou taxe dû doit avoir été payé.***

L'absence de décision du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances dans le délai de 3 mois visé au paragraphe 2 entraîne l'approbation de cette prise de participation directe ou indirecte conférant une minorité de blocage ou un contrôle sur la personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation.

La notification de la décision de refus du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances dans le délai de trois mois visé au paragraphe 2, entraîne la nullité de la prise de participation directe ou indirecte conférant une minorité de blocage ou un contrôle sur la personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation ainsi que le retrait immédiat de ce titre minier ou de cette autorisation.

Le contrôle est établi :

- ***lorsque la personne morale détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société émettrice ;***
- ***ou, lorsqu'elle dispose de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;***
- ***ou, lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.***

L'approbation conjointe des deux Ministres doit faire l'objet d'une publication au journal officiel.

Article 91 : Enregistrement des actes de cessions et traitement des transactions financières

Toute cession, transfert, amodiation, prise de participation ou fusion visés aux articles 90 et 90-A est soumise aux droits d'enregistrement conformément au Code Général des Impôts.

Toute transaction financière, et/ou toute modification de l'actionnariat des compagnies minières, s'effectuant sur les Titres miniers guinéens est assujettie à un droit d'enregistrement suivant la réglementation en vigueur.

Selon les cas, les conditions de l'approbation visée à l'article 90 ci-dessus, seront négociées avec les Actionnaires. Elles pourront donner lieu, le cas échéant, à la perception d'une taxe de 10% sur la plus-value issue de l'opération et à tout autre arrangement négocié.

Article 91-A : Plus-value sur la cession d'un permis d'exploitation, d'une concession minière ou d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières

Toute cession d'un permis d'exploitation, d'une concession minière ou d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières est notamment taxée selon le régime des plus-values conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

L'assiette de cette plus-value est la différence entre le prix de cession du titre minier ou de l'autorisation stipulé dans l'acte de

cession et la valeur nette comptable de ce titre minier ou de cette autorisation.

L'Administration des Impôts peut remettre en cause le prix de cession en cas de dissimulation du prix, lorsque les parties ont volontairement inscrit dans l'acte de cession une somme inférieure au prix réellement payé, ou en cas d'insuffisance de prix, lorsque l'Administration des Impôts peut établir que la valeur réelle est supérieure au prix de cession.

Conformément aux dispositions de l'article 92 du Code Général des Impôts, la plus-value ou la moins-value constatée est traitée comme un résultat ordinaire.

Article 91-B : Cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation :

Toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation définis à l'article 17 du présent code est taxée selon le régime des plus-values.

L'assiette de la plus-value sur la cession d'une action ou part sociale est constituée par la différence entre le prix de cession de l'action ou de la part sociale et la valeur nette comptable de cette action ou part sociale.

Cette plus-value constatée au niveau de la personne physique ou morale ayant cédé les actions ou parts sociales d'une personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation est réputée être de source guinéenne dans la mesure où les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales sont cédées sont situés en Guinée.

Par conséquent, lorsque le cédant n'est pas établi en Guinée, cette plus-value est imposée à la source en Guinée à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun défini à l'article 229 du Code Général des Impôts. L'impôt est retenu à la source par la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation. Cette retenue à la source est exigible au moment de la réalisation de la plus-value.

Le non-paiement de la retenue à la source exigible est sanctionné par le retrait du titre minier ou de l'autorisation.

Lorsque le cédant est établi en Guinée, la plus-value ou la moins-value constatée est traitée comme un résultat ordinaire conformément aux dispositions de l'article 92 du Code Général des Impôts.

Les règles concernant les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cette plus-value sont précisées par voie réglementaire.

Article 91-C : Cession de prises de participation conférant un contrôle indirect sur une personne morale titulaire d'une titre minier ou d'une autorisation

Lorsqu'un changement de contrôle indirect intervient sur une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, alors l'ensemble des cessions de prises de participation, sur les douze mois précédant cette prise de contrôle indirect, qui ont conféré ce contrôle indirect à une personne physique ou morale est taxé selon le régime des plus-values.

Par contrôle indirect, on entend une chaîne, sans limites particulières, de prises de participation parallèles (plusieurs sociétés détenant des participations dans une même société) et/ou verticales (une société contrôlant successivement une ou plusieurs sociétés) permettant à une personne physique ou morale d'exercer une influence ou un contrôle sur la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation.

L'influence est établie lorsque la personne physique ou morale participe de manière effective aux décisions relatives à la gestion et à la politique financière de la société émettrice.

Le contrôle est établi :

- lorsque la personne physique ou morale détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la société émettrice ;***

- **ou, lorsqu'elle dispose de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;**
- **ou, lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.**

L'assiette de la plus-value est constituée par la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable de l'ensemble des titres de participation, conférant un contrôle indirect sur la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation, cédés sur les douze mois précédant ce changement de contrôle indirect, à la personne physique ou morale qui exerce désormais ce contrôle indirect sur la personne morale titulaire de ce titre minier ou de l'autorisation.

Cette plus-value est réputée être de source guinéenne dans la mesure où les actifs de la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation sont situés en République de Guinée.

Par conséquent, cette plus-value est imposée à la source en Guinée à l'impôt sur les sociétés au taux de de droit commun défini à l'article 229 du Code Général des Impôts. L'impôt est retenu à la source par la personne morale titulaire du titre minier ou de l'autorisation. Cette retenue à la source est exigible au moment de la réalisation de la plus-value.

Le non-paiement de la retenue à la source exigible est sanctionné par le retrait du titre minier ou de l'autorisation.

Les règles concernant les modalités de calcul du contrôle indirect dans une personne morale titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation en Guinée ainsi que les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cette plus-value sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE MINIER OU D'UNE AUTORISATION

Article 94 : Solidarité

La deuxième partie du premier alinéa est supprimée.

Les titulaires de Titres miniers ou d'Autorisations demeurent solidaires de leurs amodiataires et sous-traitants pour l'exploitation. ~~Ils sont solidairement, avec leurs sous-traitants, responsables des pratiques et actes commis par ceux-ci.~~

Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Titre minier ou d'une Autorisation d'exploitation de carrière, elles agissent à titre conjoint et solidaire.

CHAPITRE VI : OPERATIONS DE TRANSPORT, DE TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION, DE COMMERCIALISATION ET D'ASSURANCE

Article 138 : Droit de commercialisation et Droit de préemption

L'idée de droit de préemption est introduite

L'Etat ou toute entité agissant en son nom se réserve le droit d'acheter et de commercialiser une quantité de la production du titulaire d'un Titre en exploitation à hauteur de sa participation pendant la période d'amortissement de l'investissement initial, pour toute offre de prix supérieure au prix FOB en cours.

L'exercice de ce droit est notifié par écrit au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours, pour la production de l'exercice suivant lorsque les transactions se font dans le cadre d'un marché non compétitif ou entre affiliés.

Ce droit est exercé en tenant compte des dispositions des contrats de vente du minerai en cours de validité et ne peut porter sur une quantité supérieure à la part correspondant à la participation de l'Etat dans la société titulaire du titre d'exploitation.

L'Etat ou toute entité agissant en son nom et pour son compte, peut exercer un droit de préemption sur les substances minières brutes ou transformées produites par les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation définis à l'article 17 du présent Code.

L'Etat, ou l'entité agissant en son nom et pour son compte, qui exerce ce droit de préemption doit acheter lesdites substances minières pour un prix égal à cent-cinq pour cent (105 %) du prix FOB en cours.

Le droit de préemption ne peut porter sur plus de cinquante pour cent (50%) de la production du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation.

Le droit de préemption ne peut être exercé que si l'Etat estime, sur la base de données fiables et concrètes, que les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation définis à l'article 17 du présent Code ont vendu leur production à un prix inférieur au prix de pleine concurrence sur une période continue supérieure ou égale à trois (03) mois.

Les conditions relatives à l'exercice de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Article 138-A : Commercialisation de substances minières à un prix inférieur au prix de pleine concurrence

Lorsque des substances minières brutes ou transformées produites par les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation, définis à l'article 17 du présent Code, sont commercialisées par ces derniers à un prix inférieur au prix de pleine concurrence, lesdits titulaires ou bénéficiaires font l'objet d'un réajustement de leur résultat imposable à due concurrence, et ce nonobstant l'application d'éventuelles sanctions fiscales et pénales en vertu des dispositions du Code Général des Impôts.

Les conditions relatives à l'exercice de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

Article 138-B : Obligation d'approvisionnement

Les sociétés exploitant du minéral brut en République de Guinée sont tenues d'approvisionner en priorité les unités de transformation installées sur le territoire national. Les modalités de participation individuelle à cet approvisionnement font l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des Mines sur avis conforme du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IX : DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT, LA TRANSFORMATION SUR PLACE DES RESSOURCES MINERALES ET LA PROMOTION DE L'ACTIVITE MINIERE

Article 150 : Participation de l'Etat dans le capital de la société titulaire d'un titre minier

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, l'attribution faite par l'État d'un titre minier défini à l'article 17 du présent Code donne immédiatement droit à une participation gratuite de l'Etat, à hauteur de quinze pour cent (15%) au maximum, dans le capital de la société détentrice du titre.

Cette disposition ne s'applique pas d'office aux conventions minières signées et ratifiées avant l'entrée en vigueur du présent Code. Sa mise en application relativement auxdites conventions (signées et ratifiées) est soumise aux conditions prévues à l'article 217 du présent Code.

Cette participation ne peut être diluée par des augmentations éventuelles de capital. Cette participation est libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'Etat. Cette participation est acquise dès la signature du titre minier.

L'Etat a le droit d'acquérir une participation supplémentaire, en numéraire, selon des modalités définies avec chaque société concernée. Toutefois, la participation totale de l'Etat due au titre du présent article ne peut excéder trente cinq pour cent (35%).

Le tableau ci-dessous fixe, par substance minière et dans la limite de base de trente cinq pour cent (35%), les taux de participation l'Etat dans le capital des sociétés détentrices d'un titre minier.

Taux de participation de l'Etat dans les sociétés détentrices d'un titre minier :

Substances minières et produits dérivés	Droit de participation non	Participation supplémentaire en
--	-----------------------------------	--

	<i>dilutive</i>	<i>numéraire</i>
Bauxite	15	20
Projet intégré Bauxite-Alumine*	5	30
Alumine	7,5	27,5
Aluminium	2,5	32,5
Minerai de fer	15	20
Acier	5	30
Or et diamant	15	20
Minerai radioactive	15	20
Autres substances minières	15	20

**financement d'une mine de bauxite et d'une raffinerie d'alumine*

Le droit de l'Etat d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire dans le capital d'une société titulaire d'un titre minier peut être réduit en contrepartie d'une augmentation pour une valeur équivalente, selon la substance minière concernée, du taux de la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux visée à l'article 161 ou de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux visée à l'article 161-A du présent Code dont est redevable cette société.

La participation en numéraire de l'Etat est cessible et amodiable. L'Etat se réserve le droit de vendre aux enchères, selon un processus ouvert et transparent, tout ou partie de sa participation en numéraire, sans droit de préemption des autres actionnaires de la société titulaire du titre minier.

La décision et les modalités relatives à la cession de tout ou partie de la participation en numéraire de l'Etat doivent être conformes aux dispositions de la loi portant désengagement de l'Etat.

La signature d'un pacte d'actionnaire peut définir les décisions qui ne sont pas prises sans la concertation préalable de l'Etat.

Article 150-A : Société Anonyme en charge de la gestion du patrimoine minier

Il est institué une Société Anonyme en charge de la gestion du patrimoine minier dont l'actionnaire unique est l'Etat.

Cette société est chargée de gérer en bon père de famille les titres de participation de l'Etat dans les sociétés titulaires d'un titre minier. Ce faisant, cette société agit au nom et pour le compte de son actionnaire unique qui est l'Etat.

Cette Société Anonyme en charge de la gestion du patrimoine minier a l'obligation de reverser sous forme de dividendes à son actionnaire unique, l'Etat, les produits et dividendes reçus.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de cette Société Anonyme en charge de la gestion du patrimoine minier sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 159: Dispositions Générales

Outre les impôts, redevances et taxes prévus au Code Général des Impôts, le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation définis à l'article 17 du présent code est assujetti, pour ses activités en Guinée, au paiement des droits et redevances prévus aux articles 159-A à 164 du présent code minier.

Sauf dispositions contraires, la procédure applicable pour le recouvrement et le contrôle de ces droits et redevances est celle de droit commun. En particulier, les principes et notions définis dans le Code Général des Impôts ou dans le Code des Douanes s'appliquent de plein droit pour les besoins du présent code minier.

CHAPITRE I: DROITS ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Article 159-A: Droits fixes et redevances annuelles

L'attribution des titres miniers et des autorisations, définis à l'article 17 du présent Code, ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission et amodiation, sont soumis au paiement d'un droit fixe dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Les Agents Collecteurs, les Comptoirs d'Achat et les Bureaux d'Achat Agréés pour la commercialisation des diamants, de l'or et autres substances précieuses sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

La liquidation et le recouvrement de ces droits sont déterminés par voie réglementaire.

Article 160 : Redevances superficielles

Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières, définis à l'article 17 du présent Code, qui lui donne le droit de se livrer à des opérations minières ou de carrières, est soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle.

Cette redevance superficielle est proportionnelle à la superficie décrite dans le titre minier ou dans l'autorisation.

Le montant et les modalités de déclaration et de règlement de cette redevance superficielle sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II : TAXES MINIERES

CHAPITRE II: TAXES SUR L'EXTRACTION DES SUBSTANCES MINERALES ET TAXE SUR LES SUBSTANCES DE CARRIERE

Article 161: Taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux

Tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, qui procède à l'extraction de

substances minières, autres que des métaux précieux, est redevable d'une taxe sur l'extraction de ces substances minières. Toutefois, les substances radioactives ne sont pas soumises à cette taxe.

Le fait générateur de cette taxe intervient au moment de la sortie carreau-mine des substances minières. Elle est exigible au plus tard le 15 du mois qui suit le mois où est intervenu le fait générateur. Toutefois, en ce qui concerne l'extraction des pierres précieuses et semi-précieuses, l'exigibilité de la taxe est la date de l'évaluation par le Bureau National d'Expertise (BNE).

L'assiette de cette taxe est la valeur de la substance minière extraite. Cette valeur est déterminée en fonction de la teneur (aussi appelée le « *grade* »), du poids des substances minières extraites et de l'indice de prix applicable à la substance minière extraite.

L'unité de poids est définie dans le tableau ci-dessous. Il s'agit de la tonne métrique pour les substances minières autres que les substances radioactives et pierres précieuses, de la livre pour les substances radioactives et du carat pour les pierres précieuses et semi-précieuses. Si l'unité de poids extraite contient plusieurs types de substances minières, chaque substance minière sera taxée séparément en fonction de sa teneur dans l'unité de poids extraite et de l'indice de prix qui lui est applicable.

L'indice de prix applicable à la substance minière extraite est défini dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature de la substance minière extraite.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la valeur des pierres précieuses et semi-précieuses est déterminée par le Bureau National d'Expertise (BNE) en fonction de la qualité des pierres et de leur carat.

Le taux de la taxe sur l'extraction des substances minières est défini dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature de la substance minière extraite.

Tout retard de plus de trente (30) jours calendaires dans le paiement de la taxe sur les substances minières est passible de sanctions

pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier ainsi que jusqu'à la fermeture des installations d'extraction.

Lorsque l'extraction de la substance minérale n'est pas effectuée directement par le titulaire du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou de la concession minière mais par un sous-traitant de ce dernier, alors ce sous-traitant est solidairement responsable avec le titulaire du titre minier du paiement de la taxe sur l'extraction des substances minières.

Les modalités de déclaration et de règlement de la taxe sur l'extraction des substances minières sont fixées par voie réglementaire.

Cette taxe est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

TAUX DE LA TAXE SUR L'EXTRACTION DES SUBSTANCES MINIERES PAR SUBSTANCE MINIERE

SUBSTANCE MINIERE	UNITE DE POIDS	TAUX DE LA TAXE	INDICE DE PRIX
----------------------	----------------------	--------------------	----------------

MINERAI DE FER			
Minerai brut de fer	TM	3%	Prix du minerai de fer (mesuré par le Platts China Iron Fines CFR 62%) moins les coûts de transport (mesurés par le Baltic Exchange Capesize Index Route C3-Tubarao/Qingdao)

BAUXITE			
Bauxite	TM	0,1%	Prix Vendeur LME 3 mois de la tonne

			d'Aluminium primaire pour une Bauxite en Al₂O₃ de 50%
--	--	--	--

AUTRES SUBSTANCES NON FERREUSES			
Métaux de base : cuivre, Etain, Nickel, Zinc			
• Concentré	TM	3%	Prix FOB
• Métal	TM	3%	Prix FOB
Métaux mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène	TM	3%	Prix FOB

PIERRES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES				
Diamants Bruts	Taxe sur la production industrielle	Ct	5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
	Taxe sur la production semi- industrielle	Ct	3,5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
	Pierre d'une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD)	Ct	5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
Pierres précieuses autres que les Diamants (Emeraude, Rubis, Saphir, etc.) et pierres semi- précieuses	Taxe sur la production industrielle	Ct	2%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
	Taxe sur la production semi- industrielle	Ct	1,5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
	Pierre d'une	Ct	5%	Estimation du Bureau

valeur unitaire égale ou supérieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD)			National d'Expertise (BNE)
--	--	--	---------------------------------------

Légende :

Ct : Carat = 0,20519655

LB : Livre US = 0,4535923 kg

LME : London Metal Exchange

TM : Tonne métrique

Un nouvel indice de prix sera institué par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances si l'indice de prix visé dans le tableau ci-dessus devient caduc.

L'indice de prix et le taux de toute substance minière non visée dans le tableau ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

Le taux de la taxe défini dans le tableau ci-dessus sera majoré de quinze pour cent (15%) au delà d'une période de production initiale par substance minière fixée dans le tableau ci-dessous si le titulaire du titre minier n'a pas fourni un rapport approuvé par le Ministre certifiant que le titulaire du titre minier a réalisé au moins quatre vingt pour cent (80%) des travaux relatifs à la construction des infrastructures de transformation en Guinée.

PERIODE DE PRODUCTION INITIALE PAR SUBSTANCE MINIERE

	Société déjà en exploitation	Société nouvelle
Bauxite	8 ans	18 ans
Minerai de fer	-	20 ans

Article 161-A : Taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux

Tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, qui procède à l'extraction de métaux précieux, est redevable d'une taxe sur la production industrielle ou semi-Industrielle des métaux précieux.

Le fait générateur de cette taxe intervient au moment de la sortie carreau-mine des métaux précieux.

L'assiette de la taxe est la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée à la Banque Centrale de Guinée en tenant compte de la pureté du métal précieux et du cours du métal précieux extrait au Fixing du matin à Londres.

La taxe est exigible à la date de la pesée desdits lingots à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le taux de la taxe sur l'extraction des métaux précieux est fixé à cinq pour cent (5%).

Lorsque le lingot pesé contient des métaux précieux autres que le métal précieux dont il est principalement composé, ces autres métaux précieux contenus dans le lingot sont soumis à la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux au terme de chaque trimestre de l'année civile selon des modalités fixées par voie réglementaire.

La Banque Centrale de Guinée prélève, selon des modalités fixées par voie réglementaire, un échantillon des lingots pesés en vue de contrôler la teneur desdits lingots.

Tout retard de plus de trente (30) jours calendaires dans le paiement de la taxe sur la production Industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier ainsi que jusqu'à la fermeture des installations d'extraction.

Lorsque l'extraction des métaux précieux n'est pas effectuée directement par le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle de substances minières ou d'une concession minière mais par un sous-traitant de ce dernier, alors ce sous-

traitant est solidairement responsable avec le titulaire du titre minier du paiement de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux.

Les modalités de déclaration et de règlement de la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux sont fixées par voie réglementaire.

Cette taxe est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

TAUX DE LA TAXE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE OU SEMI-INDUSTRIELLE DES METAUX PRECIEUX

SUBSTANCE EXPORTEE	UNITE DE POIDS	TAUX DE LA TAXE	COURS DU METAL PRECIEUX
--------------------	----------------	-----------------	-------------------------

METAUX PRECIEUX (Argent, Or, Platinoïdes, etc.)			
Lingot	OZ	5%	Fixing Londres du jour

Légende :

OZ : Once troy = 31,103477 g

Un nouvel indice de prix sera institué par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances si l'indice de prix visé dans le tableau ci-dessus devient caduc.

Article 162 : Taxe sur les substances de carrières

L'exploitation et le ramassage des substances de carrières sont soumis au paiement d'une taxe dont les taux sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et de la Géologie et du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE III: TAXES A L'EXPORTATION

Article 163: Taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses

Les substances minières extraites en Guinée par les titulaires d'un permis d'exploitation Industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, qui sont exportées à l'état brut, sans avoir été préalablement transformées en produits semi-finis ou finis en Guinée, font l'objet d'une taxe spécifique à l'exportation.

Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe à l'exportation les exportations de métaux précieux. Les pierres précieuses et semi-précieuses sont soumises à une taxe à l'exportation spécifique définie à l'article 163-A du présent Code.

L'assiette de la taxe à l'exportation sur les substances minières est la valeur des substances minières exportées. Cette valeur est déterminée en fonction de la teneur (aussi appelée le « grade »), du poids des substances minières exportées et de l'indice de prix applicable aux substances minières exportées.

L'unité de poids est la tonne métrique pour les substances minières autres que les substances radioactives et la livre pour les substances radioactives. Si l'unité de poids exportée contient plusieurs types de substances minières, chaque substance minière sera taxée séparément en fonction de sa teneur dans l'unité de poids exportée et de l'indice de prix qui lui est applicable.

L'indice de prix applicable pour les substances minières est défini dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature de la substance minière extraite.

Le taux de la taxe à l'exportation sur les substances minières est défini dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature de la substance minière exportée.

La taxe est exigible au moment de l'exportation des substances minières, telle que définie par le Code des Douanes.

Le redevable de cette taxe est l'exportateur des substances minières, tel que défini par le Code des Douanes. La taxe à l'exportation est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation. Cette taxe est recouvrée par les services des douanes. La procédure douanière s'applique de plein droit.

Les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cette taxe sont fixées par voie réglementaire.

**TAUX DE LA TAXE A L'EXPORTATION SUR LES SUBTANCES
MINIERES AUTRES QUE LES SUBTANCES PRECIEUSES**

SUBSTANCE EXPORTEE	UNITE DE POIDS	TAUX DE LA TAXE	INDICE DE PRIX
-------------------------------	-------------------------------	----------------------------	-----------------------

MINERAI DE FER			
Mineral brut de fer	TM	2%	Prix du mineral de fer (mesuré par le Platts China Iron Fines CFR 62%) moins les coûts de transport (mesurés par le Baltic Exchange Capesize Index Route C3-Tubarao/Qingdao)

BAUXITE			
Bauxite	TM	0,1%	Prix Vendeur LME 3 mois de la tonne d'Aluminium primaire pour une Bauxite en Al2O3 de 50%

AUTRES SUBTANCES NON FERREUSES			
Métaux de base : cuivre, Etain, Nickel, Zinc Concentré Métal	TM	2%	Prix FOB
	TM	2%	Prix FOB
Métaux mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène	TM	2%	Prix FOB

Article 163-B : Taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses

Les pierres précieuses et semi-précieuses extraites en Guinée par les titulaires d'un permis d'exploitation Industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code qui sont exportées à l'état brut ou taillé font l'objet d'une taxe spécifique à l'exportation.

L'assiette de la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses est la valeur des pierres précieuses et semi-précieuses exportées. Cette valeur est déterminée par le Bureau National d'Expertise (BNE) en fonction de la qualité des pierres et de leur carat.

Le taux de la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses est défini dans le tableau ci-dessous en fonction de la nature des pierres précieuses et semi-précieuses exportées.

Toutefois, le taux de cette taxe à l'exportation est diminué de moitié si les pierres précieuses ou semi-précieuses sont exportées après avoir été taillées en Guinée.

La taxe est exigible au moment de l'exportation des pierres précieuses et semi-précieuses, telle que définie par le Code des Douanes.

Le redevable de cette taxe est l'exportateur, tel que défini par le Code des Douanes, des substances minières. La taxe à l'exportation est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation. La procédure douanière s'applique de plein droit.

Les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cette taxe sont fixées par voie réglementaire.

Les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du Code Minier, qui extraient des substances minières en Guinée dans le but exclusif de les exporter à l'état brut, sans les revendre sur le marché intérieur, peuvent solliciter l'application d'un régime de déclaration simplifiée.

Ce régime les autorise à déclarer la taxe à l'extraction sur les substances minières visée à l'article 161 du présent Code et la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses visée à l'article 163 du présent Code sur une seule et même déclaration.

Ce régime n'est accordé que sur agrément conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances. Les modalités d'application de ce régime particulier sont fixées par voie réglementaire.

**TAUX DE LA TAXE A L'EXPORTATION SUR LES PIERRES
PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES**

SUBSTANCE EXPORTEE	UNITE DE POIDS	TAUX DE LA TAXE	INDICE DE PRIX
-------------------------------	-------------------------------	----------------------------	-----------------------

PIERRES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES			
Diamants Bruts			
Taxe sur la production industrielle	Ct	3%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
Taxe sur la production semi-industrielle	Ct	3%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
Pierre d'une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD)	Ct	5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
Pierres précieuses autres que les Diamants (Emeraude, Rubis, Saphir, etc.) et pierres semi-précieuses			
Taxe sur la production industrielle	Ct	1,5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)

Taxe sur la production semi-industrielle	Ct	1,5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)
Pierre d'une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD)	Ct	5%	Estimation du Bureau National d'Expertise (BNE)

Légende :

Ct : Carat = 0,20519655

Le taux de la taxe sur les pierres précieuses ou semi-précieuses non visées dans le tableau ci-dessus sera fixé par voie réglementaire.

NB : l'article 163 du code devient l'article 164 du code révisé (proposition FMI)

Article 164 : Taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or et de pierres précieuses et semi-précieuses

L'or et les pierres précieuses et semi-précieuses extraits en Guinée par les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale, définie à l'article 17 du présent Code, sont soumis à une taxe à l'exportation aux taux suivants :

pour l'or, le taux de cette taxe est de un pour cent (1%), la valeur de référence pour le calcul de cette taxe étant le cours d'achat de l'or par la BCRG ;

pour les diamants d'une valeur unitaire strictement inférieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD), le taux est de trois pour cent (3%) de la valeur fixée par les experts du Bureau National d'Expertise (BNE) ;

pour les pierres précieuses, autres que le diamant, et semi-précieuses d'une valeur unitaire strictement inférieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD), ce taux

**est fixé à un virgule cinq pour cent (1,5%) de la valeur fixée par les experts du Bureau National d'Expertise (BNE) ;
pour les pierres précieuses, y compris les diamants, d'une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD), ce taux est fixé à cinq pour cent (5%) de la valeur fixée par les experts du Bureau National d'Expertise (BNE).**

Ces taux pourront être ajustés par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Mines.

Cette taxe est exigible au moment de l'exportation, telle que définie par le Code des Douanes. Le redevable de cette taxe est l'exportateur, tel que défini par le Code des Douanes. La procédure douanière s'applique de plein droit.

Les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cette taxe sont fixées par voie réglementaire.

Le contenu de l'article 164 est pris en compte à l'article 161

Article 165 : Répartition entre les différents budgets

Les droits fixes, la taxe sur l'extraction des substances minières autre que les métaux précieux, la taxe sur la production industrielle ou semi-Industrielle des métaux précieux, la taxe sur les substances de carrières, la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses et la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or, payés au Budget National par les titulaires des titres miniers ou bénéficiaires des autorisations, définis à l'article 17 du présent Code, sont répartis comme suit :

Budget National.....quatre vingt pour cent (80%)

Appui direct au budget local de l'ensemble des Collectivités locales du pays.....quinze pour cent (15%)

Fonds d'Investissement Minier..... cinq pour cent (5%)

La taxe à l'exportation sur la production artisanale, industrielle et semi-industrielle de pierres précieuses et semi-précieuses visée à l'article 164 est répartie comme suit :

Budget National.....soixante sept pour cent (67%)
Bureau National d'Expertise (BNE).....vingt un pour cent (21%)
Expert Evalueurdouze pour cent (12%) au vu du contrat liant l'expert évaluateur au Ministère en charge des Mines

Les montants correspondants font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le Site Internet Officiel des Ministères en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances.

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources allouées aux Collectivités locales en vertu des dispositions qui précèdent sont déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales.

CHAPITRE V: LISTES MINIERES

Article 166 : Définition et procédure d'agrément de la liste minière

Les titulaires d'un titre minier, défini à l'article 17 du présent Code, doivent établir et faire agréer par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances, avant le démarrage de leurs opérations, et pour chacune de leurs phases d'activités définies à l'article 168 du présent Code, une liste appelée « liste minière ».

Le contenu de la liste minière est strictement limité aux catégories définies à l'article 167 du présent Code. Il regroupe l'ensemble des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables pour lesquels le titulaire du titre minier demande à bénéficier de l'exonération des droits et taxes à l'importation durant les phases de recherche et de construction, en application des articles 171, 171-A, 173 et 174 du présent Code, ou demande à bénéficier des taux réduits de droits de

douane durant la phase d'exploitation en application des articles 179 et 180 du présent Code.

Le contenu de la liste minière est propre à chaque phase d'activité. Une liste minière pour la phase de recherche ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase de recherche. Une liste minière pour la phase de construction ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase de construction. Une liste minière pour la phase d'exploitation ne peut contenir que des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables nécessaires pour cette phase d'exploitation.

Cette liste minière est révisable périodiquement en fonction de l'évolution des besoins des titulaires du titre minier. Si des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables devant être importés ne figurent pas sur la liste minière préalablement définie et agréée, un amendement de la liste existante doit être déposée auprès du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances pour agrément. Cet amendement doit respecter l'ensemble des conditions relatives aux listes minières, notamment quant aux catégories et au contenu de la liste.

Toutefois, ne peuvent figurer sur cette liste minière les équipements, matériels, machines, matières premières et consommables dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Guinée et qui sont disponibles à des conditions commerciales au moins égales à celles des biens à importer.

Les modalités relatives au dépôt, à l'agrément et à la révision de ces listes minières sont déterminées par voie réglementaire.

L'inspection Générale en collaboration avec les services techniques compétents, notamment le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la direction Nationale de la Géologie, le Bureau d'Études et de Stratégie ainsi que tous autres services compétents, est chargée d'assurer le suivi de la liste minière. Elle est chargée du suivi du

matériel, des engins miniers ou tous autres produits importés pendant la phase de recherche par les sociétés minières.

Article 167 : Catégorisation des marchandises figurant sur la liste minière

Les importations des titulaires d'un titre minier, défini à l'article 17 du présent Code, sont classées en trois catégories:

- **Première catégorie : les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules figurant sur le registre des immobilisations des sociétés concernées, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;**
- **Deuxième catégorie : les matières premières et tous les consommables nécessaires à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, y compris le fioul lourd et les lubrifiants spécifiques, à l'exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers ;**
- **Troisième catégorie : les matières premières et les consommables nécessaires à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis, y compris le fioul lourd et les lubrifiants spécifiques, à l'exclusion des carburants, lubrifiants courants et autres produits pétroliers.**

CHAPITRE VI : DEFINITION DES PHASES D'ACTIVITES

Article 168 : Définition des phases d'activités,

Les avantages fiscaux et douaniers dont bénéficient les titulaires de titres miniers, définis à l'article 17 du présent Code, sont propres à chaque titre ou autorisation et varient en fonction de la phase d'activité. Ces phases sont :

La phase de recherche;

La phase de construction;

La phase d'exploitation, qui est réputée commencer à compter de la date de la première production commerciale.

Chaque phase est réputée se terminer lorsque commence la phase suivante, et ce même si des activités liées à la phase

précédente se poursuivent. Le titulaire d'un titre minier ne peut donc cumuler à un instant donné, pour un même titre, le bénéfice de régimes fiscaux et douaniers ouvert à des phases différentes.

Ces avantages fiscaux et douaniers sont définis au présent titre.

En ce qui concerne les produits pétroliers, les achats des titulaires de titres miniers ne bénéficient d'aucune exonération. Toutefois, les importations de fioul lourd nécessaires à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes et à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis sont exonérées de TVA et de droits de douanes, conformément aux dispositions des articles 171, 171-A, 173, 174, 176, 179 et 180 du présent Code, sous réserve que ce fioul lourd figure sur les listes minières, pour la phase de recherche, pour la phase de construction de la mine et pour la phase d'exploitation de la mine, définies à l'article 166 du présent Code, respectivement déposées préalablement au commencement de chacune de ses phases.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES A TOUTES LES PHASES D'ACTIVITES

Le contenu de ce chapitre constituait celui du chapitre III, avantages fiscaux et douaniers en phase de recherche, Titre V : dispositions financières du Code Minier.

Article 169 : Régime d'imposition des salariés employés par les titulaires d'un titre minier

Les salariés, y compris les expatriés, employés par les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, sont soumis à l'impôt sur le revenu en Guinée conformément aux dispositions des articles 61 à 70 du Code Général des Impôts.

Article 170 : Retenue à la source sur les revenus non salariaux

Sous réserve de dispositions contraires des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, sont

tenus de procéder à une retenue à la source, libératoire de tout autre impôt sur les revenus, faite sur les sommes payées en contrepartie des prestations de toute nature délivrées par des entreprises ou personnes non établies en Guinée et qui sont fournies ou utilisées en Guinée.

Cette retenue, dont le taux est fixé par l'article 198 du Code Général des Impôts, doit être prélevée par le bénéficiaire du service et reversée au Trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée. Elle n'est pas déductible de l'impôt sur les bénéfices.

Article 170-A : Effets personnels du personnel expatrié

Les effets personnels importés par les employés expatriés des titulaires d'un titre minier, défini à l'article 17 du présent Code, sont exonérés de droits de douanes.

On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial, dans la mesure où ils sont importés en quantité raisonnable.

CHAPITRE VIII : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHE

Article 171 : Dispositif d'exonération durant la phase de recherche

Cet article reprend le contenu des articles 169 et 172 du Code Minier publié

Les titulaires d'un permis de recherche, défini à l'article 17 du présent Code, bénéficient, pendant toute la durée de la phase de recherche, de l'exonération de :

la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les importations des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables visés par la liste minière soumise, avant le démarrage de la phase de recherche, sous réserve que cette liste minière ait été agréée conformément aux dispositions de l'article 166 du présent code. Toutefois, ne sont pas exonérés de TVA les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application des dispositions du Code Général des Impôts, quand

bien même ces biens figureraient sur la liste minière dûment agréée.

**l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
la contribution des patentes ;
la contribution à la formation professionnelle ;
la Contribution Foncière Unique (CFU) ;
la taxe d'apprentissage.**

Le bénéfice du dispositif d'exonération est subordonné au dépôt, avant le démarrage de la phase de recherche, d'une liste minière pour la phase de recherche, conformément aux dispositions de l'article 166 du présent Code.

L'ensemble des autres dispositions du Code Général des Impôts s'applique de plein droit.

La durée de ces exonérations est limitée à la durée de la phase de recherche.

Article 171-A : Droits de douane

Les titulaires d'un permis de recherche, définis à l'article 17 du présent Code, bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour l'importation des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables visés dans la liste minière relative à la phase de recherche.

L'Admission Temporaire de ces biens n'est admise que si ladite liste minière a été déposée, avant le démarrage de la phase de recherche, et a été dûment agréée conformément aux dispositions de l'article 166 du présent code.

Toutefois, les matériaux et pièces de rechange des véhicules utilitaires, nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels figurant sur la liste minière ne bénéficient pas de l'exonération :

**de la Redevance de Traitement des Liquidations ;
de la Taxe d'Enregistrement ;
du Prélèvement Communautaire (PC) ;
des Centimes Additionnels.**

Les titulaires d'un permis de recherche sont tenus de fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM), à la Direction Nationale des Mines (DNM) et au service des Douanes dans le premier trimestre de chaque année un état des biens ayant bénéficié de l'admission temporaire.

Lorsque la construction de la mine commence, et nonobstant la continuation de toute activité de recherche, la phase de recherche est réputée terminée.

Lorsque la phase de recherche est réputée terminée, les biens ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire sortent du régime de l'admission temporaire et doivent :

**soit être réexportés par le titulaire du permis de recherche ;
soit être conservés ou revendus en République de Guinée par le titulaire du permis de recherche. Dans cette hypothèse, le titulaire du permis de recherche est redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la sortie du régime de l'admission temporaire.**

Toutefois, lorsque lesdits biens figurent sur la liste minière déposée par le titulaire du titre minier pour sa phase de construction, ce dernier peut demander au service des Douanes compétent à ce que l'admission temporaire de ces biens soit prorogée jusqu'à la fin de sa phase de construction.

Article 172 : Obligations déclaratives

Cet article est le 170 amendé du Code Minier publié.

Nonobstant les exonérations prévues par le présent Chapitre, les titulaires d'un permis de recherche, défini à l'article 17 du présent Code, sont soumis aux obligations déclaratives de droit commun prévues aux dispositions des articles 108, 238, 239, 241 du Code Général des Impôts ainsi qu'aux obligations déclaratives de droit commun prévues au Code des Douanes.

CHAPITRE IX : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE CONSTRUCTION DE LA MINE

Article 173: Exonération de la TVA et des autres impôts

Les titulaires d'un permis d'exploitation Industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, bénéficient pendant toute la durée de la phase de construction de l'exonération de :

- **la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les importations des équipements, matériels, machines, matières premières et consommables visés par la liste minière soumise, avant le démarrage de la phase de construction, sous réserve que cette liste minière ait été agréée conformément aux dispositions de l'article 166 du présent code. Toutefois, ne sont pas exonérés de TVA les importations de biens qui sont exclus du droit à déduction en application des dispositions du Code Général des impôts, quand bien même ces biens figureraient sur la liste minière dûment agréée.**
- **l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;**
- **la contribution des patentes ;**
- **la contribution à la formation professionnelle ;**
- **la Contribution Foncière Unique (CFU) ;**
- **la taxe d'apprentissage**

Les titulaires sont exonérés de la contribution aux patentes lorsqu'ils paient la Contribution au Développement Local prévue au Code minier.

Le bénéfice du dispositif d'exonération est subordonné au dépôt, avant le démarrage de la phase de construction, d'une liste minière pour la phase de construction de la mine, conformément aux dispositions de l'article 166 du présent Code.

L'ensemble des autres dispositions du Code Général des Impôts s'applique de plein droit.

La durée de ces exonérations est limitée à la durée de la phase de construction. La phase de construction prend fin à la date de la première production commerciale. La fin de la phase de construction marque le début de la phase d'exploitation et ce nonobstant la continuation de toute activité de construction.

Article 174 : Exonération des droits de douane

Pendant la phase de construction de la mine, Les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-Industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations du titulaire du titre minier.

L'Admission temporaire de ces biens n'est admise que si ladite liste minière a été déposée, avant le démarrage de la phase de construction, et a été dûment agréée conformément aux dispositions de l'article 166 du présent code.

Toutefois, les matériaux et pièces de rechange des biens figurant sur la première catégorie de la liste minière ne bénéficient pas de l'exonération :

- de la Redevance de Traitement des Liquidations ;**
- de la Taxe d'Enregistrement ;**
- du Prélèvement Communautaire (PC) ;**
- des Centimes Additionnels.**

Les titulaires sont exonérés de la contribution aux patentes lorsqu'ils paient la Contribution au Développement Local prévue au Code minier.

Les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière sont tenus de fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM), à la Direction Nationale des Mines (DNM) et au service des Douanes dans le premier trimestre de chaque année un état des biens ayant bénéficié de l'admission temporaire.

Lorsque la phase d'exploitation de la mine commence, et nonobstant la continuation de toute activité de construction, la phase de construction est réputée terminée.

Lorsque la phase de construction est réputée terminée, les biens ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire sortent du régime de l'admission temporaire et doivent :

- soit être réexportés par le titulaire du permis d'exploitation Industrielle et semi-Industrielle ou de la concession minière ;
- soit être revendus en République de Guinée par le titulaire du permis d'exploitation Industrielle et semi-industrielle ou de la concession minière. En cas de revente en République de Guinée, le titulaire du permis d'exploitation industrielle et semi-Industrielle ou de la concession minière est redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la sortie du régime de l'admission temporaire. Le taux des droits de douane applicable est le taux de droit commun ;
- soit être conservés par le titulaire du permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou de la concession minière, Dans cette hypothèse, le titulaire du permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou de la concession minière est redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la sortie du régime de l'admission temporaire. Le taux des droits de douane applicable est le taux de droit commun. Toutefois, si lesdits biens figurent sur la liste minière déposée par le titulaire du titre minier pour sa phase d'exploitation et sont conservés par ce dernier pendant toute la durée de sa phase d'exploitation, ils sont alors soumis aux taux réduit de droits de douane prévus aux articles 179 ou 180 du présent Code, selon qu'il s'agit d'équipements de transformation sur place ou d'extraction.

Article 174-A : Obligations déclaratives

Nonobstant les exonérations prévues par le présent Chapitre, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, sont soumis aux obligations déclaratives de droit commun prévues aux dispositions des articles 108, 238, 239, 241 du Code Général des Impôts ainsi qu'aux obligations déclaratives de droit commun prévues au Code des Douanes.

CHAPITRE X : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE D'EXPLOITATION

SUBSTANCES RADIOACTIVES			
Uranium Concentré (Yellowcake)	LB	3%	Prix Ux Spot U208
Autres substances radioactives	LB	2%	Prix Ux Spot

Légende :

LB : Livre US = 0,4535923 kg

LME : London Metal Exchange

TM : Tonne métrique

Un nouvel indice de prix sera institué par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances si l'indice de prix visé dans le tableau ci-dessus devient caduc.

L'indice de prix et le taux de toute substance minière non visée dans le tableau ci-dessus seront fixés par voie réglementaire.

Le taux de la taxe défini dans le tableau ci-dessus sera majoré de quinze pour cent (15%) au delà d'une période de production initiale par substance minière fixée dans le tableau ci-dessous si le titulaire du titre minier n'a pas fourni un rapport approuvé par le Ministre certifiant que le titulaire du titre minier a réalisé au moins quatre vingt pour cent (80%) des travaux relatifs à la construction des infrastructures de transformation en Guinée.

PERIODE DE PRODUCTION INITIALE PAR SUBSTANCE MINIERE

	Société déjà en exploitation	Société nouvelle
Bauxite	8 ans	18 ans
Mineral de fer	-	20 ans

Article 163-A: Régime déclaratif simplifié

Les articles amendés de ce chapitre reprennent en partie celui du chapitre V du Code publié.

Article 175 : Exonération des impôts sur le revenu

Les titulaires d'un permis d'exploitation Industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, qui entrent en phase d'exploitation, bénéficient pendant trois (3) ans à compter de la date de la première production, de l'exonération :

- **de l'Impôt Minimum Forfataire (IMF);**
- **du droit proportionnel de la contribution des patentes prévu à l'article 297 du Code Général des Impôts sur la valeur locative de leurs installations minières ;**
- **de la contribution foncière unique.**

Les titulaires bénéficient également de l'exonération de la contribution aux patentes lorsqu'ils paient la Contribution au Développement Local prévue au Code minier.

La date de la première production correspond à la date de la première extraction.

Les installations minières sont les immobilisations permettant l'extraction et la transformation des substances minérales.

Article 176 : Imposition sur les bénéfices et autres impôts

En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, sont soumis, selon les règles de droit commun, à tous les impôts autres que ceux pour lesquels il bénéficient de l'exonération prévue à l'article 175 du présent code, et notamment mais pas exclusivement :

- **à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;**
- **à la contribution des patentes, à l'exception du droit proportionnel sur leurs installations minières pour lequel ils sont expressément exonérés en application de l'article 175 du présent Code ;**
- **à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;**
- **à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) ;**
- **aux droits d'enregistrement sur les actes portant création de**

- la société, augmentation de capital par apports nouveaux, apports en capital, Incorporation de bénéfice ou de réserve, ou fusion ;**
- **au versement forfaitaire sur les salaires ;**
 - **à la retenue à la source sur les revenus non salariaux (RNS) ;**
 - **à la retenue à la source des Impôts sur les salaires ;**
 - **à la taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier au taux en vigueur ;**
 - **à la contribution à la formation professionnelle ;**
 - **à la taxe d'apprentissage ;**
 - **à la Contribution au Développement de la Communauté Locale, visée à l'article 130 du présent Code ;**
 - **aux droits fixes et redevances annuelles visés à l'article 159-A du présent Code ;**
 - **aux redevances superficielles visées à l'article 160 ;**
 - **à la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux visée à l'article 161 du présent Code ;**
 - **à la taxe sur la production Industrielle ou semi-Industrielle des métaux précieux visée à l'article 161-A du présent Code ;**
 - **à la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les métaux précieux visée à l'article 163 du présent Code ;**
 - **à la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses visée à l'article 163-B du présent Code.**

Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés sont imposés conformément au droit commun.

Toutefois, les importations de fioul lourd nécessaires à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes et à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis sont exonérées de TVA sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine, définie à l'article 166 du présent Code, déposée préalablement au commencement de cette phase d'exploitation.

En outre les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article

17 du présent Code, sont assujettis au paiement des taxes et redevances environnementales sur les établissements classés, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Article 177: Des charges déductibles des bénéfices

Pendant la phase d'exploitation, les dépenses suivantes effectuées par les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, dans le but de générer un revenu, sont considérées comme des charges déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'impôt sur les Sociétés :

- **les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de réparation et d'entretien des locaux professionnels et du matériel, à l'exclusion des dépenses d'extension ou de transformation ;**
- **les frais financiers dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise et que les taux d'intérêt sont ceux en usage au moment où les emprunts sont contractés, dans les limites fixées par le Code Général des Impôts ;**
- **les déficits des années antérieures conformément aux dispositions du Code Général des Impôts;**
- **les amortissements réellement effectués par l'entreprise. Les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière sont autorisés à pratiquer des amortissements dégressifs conformément aux dispositions du Code général des Impôts ;**
- **la provision pour réhabilitation des sites miniers ;**
- **la Provision pour Reconstitution de Gisements ;**
- **les contributions au Fonds de Développement Local ;**
- **les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations du cours des changes selon les modalités définies dans le Code Général des Impôts.**

Ces charges sont déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'impôt sur les Sociétés sous réserve qu'elles remplissent les

conditions de déductibilité des charges fixées à l'article 93 du Code Général des Impôts.

Article 178 : Provision pour Reconstitution de Gisement

Une provision pour reconstitution de gisement d'un montant maximum de dix pour cent (10%) du bénéfice imposable peut être constituée, en phase d'exploitation, par les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, à la fin de chaque exercice.

En cas d'exercice déficitaire, la provision sera calculée sur la base de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de la valeur des produits marchands exploités par l'entreprise.

La provision ainsi constituée est déductible du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'impôt sur les Sociétés.

Cette provision doit faire l'objet d'une inscription comptable distincte permettant d'identifier l'année de constitution de la provision. Elle devra être employée dans les deux ans de sa constitution pour l'achat d'immobilisations destinées à la recherche et l'extraction de substance minières ou à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis sur le territoire de la Guinée.

La provision ainsi employée n'a pas à être réintégrée dans le bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'impôt sur les Sociétés, sous réserve que les immobilisations ainsi acquises ne soient pas revendues dans les trois (3) années qui suivent leur date d'acquisition. Toutefois, la valeur des immobilisations ainsi acquises sera réduite du montant de la provision utilisée pour financer leur acquisition pour calculer leur base d'amortissement.

La partie de la provision qui n'aurait pas été utilisée dans les deux ans de sa constitution doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée. D'autre part, la provision qui aurait été utilisée pour procéder à des achats autres que des achats d'immobilisations

visées au paragraphe 4 du présent article doit être immédiatement réintégrée dans le bénéfice imposable.

Article 178-A : Des droits de douane

Pendant la phase d'exploitation de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, sont redevables des droits de douanes à l'importation dans les conditions de droit commun à l'exception des importations de biens figurant sur leur liste minière pour la phase d'exploitation de la mine qui bénéficient des taux préférentiels visés aux articles 179 et 180 du présent Code.

Les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, sont notamment soumis :

- à la Redevance de Traitement des Liquidations ;**
- à la Taxe d'Enregistrement ;**
- au Prélèvement Communautaire (PC) ;**
- aux Centimes Additionnels.**

Article 179 : Des droits de douane pour équipements de transformation sur place

Les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douane au taux unique de cinq pour cent (5%) :

- pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis ;**
- pour l'importation des biens visés à la troisième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les matières premières et autres consommables nécessaires à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits**

pétroliers.

Le bénéfice du taux unique de droits de douane de cinq pour cent (5%) est subordonné au dépôt, préalablement à la phase d'exploitation, d'une liste minière pour la phase d'exploitation de la mine, conformément aux dispositions de l'article 166 du présent Code.

Toutefois, par exception au premier paragraphe du présent article, les importations de flouil lourd nécessaires à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce flouil lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.

Article 180 : Des droits de douane pour les équipements d'extraction

Les titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière, définis à l'article 17 du présent Code, acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douanes au taux unique de huit pour cent (8%) :

- pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes ;**
- pour l'importation des biens visés à la deuxième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les matières premières et autres consommables nécessaires à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers.**

Le bénéfice du taux unique de droits de douane de huit pour cent (8%) est subordonné au dépôt, préalablement à la phase d'exploitation, d'une liste minière pour la phase d'exploitation de la mine, conformément aux dispositions de l'article 166 du présent Code.

Toutefois, par exception au présent article, les Importations de fioul lourd nécessaires à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.

CHAPITRE XI : SOUS-TRAITANTS DIRECTS

Ce chapitre est créé, il renferme des aliéas 181 -A, 181-B, 181-C très explicites.

Article 181 : Définition des sous-traitants directs

Les sous-traitants directs sont les sous-traitants, définis à l'article 1 du présent Code, qui livrent directement des biens ou fournissent directement des services aux titulaires d'un titre minier, défini à l'article 17 du présent Code. Sont donc exclus, entre autres, de cette définition les sous-traitants des sous-traitants directs.

L'activité de ces sous-traitants directs doit être strictement limitée à une activité de recherche, de construction d'installations minières, telles que définies à l'article 168 du présent Code, ou à une activité d'extraction.

Article 181-A : Régime fiscal des sous-traitants directs

Sous réserve qu'ils aient constitué une liste minière conforme aux dispositions de l'article 181-C du présent Code, les sous-traitants directs des titulaires d'un titre minier, définis à l'article 17 du présent Code, bénéficient des dispositions fiscales et douanières particulières prévues :

- aux articles 171 à 172 du présent Code lorsque le titulaire du permis de recherche pour lequel ils travaillent est en phase de recherche ;**
- aux articles 173 à 174-A du présent Code lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation Industrielle et semi-Industrielle ou d'une concession minière pour lequel ils travaillent est en phase de construction ;**

- **aux articles 175 à 177 et aux articles 179 à 180 du présent Code lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière pour lequel ils travaillent est en phase d'exploitation.**

Article 181-B : Obligations des sous-traitants directs

Le sous-traitant direct doit constituer, conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du présent Code, et dans les conditions prévues à ces articles, une liste minière, par phase d'activité, définissant les catégories d'équipements, matériels, machines, matières premières et consommables :

- **pour lesquelles le sous-traitant direct demande à bénéficier de l'exonération des impôts, droits et taxes à l'importation, en application des articles 171 et 171-A, du présent Code, durant la phase de recherche du titulaire du permis de recherche pour lequel il travaille ;**
- **pour lesquelles le sous-traitant direct demande à bénéficier de l'exonération des impôts, droits et taxes à l'importation, en application des articles 173 et 174 du présent Code, durant la phase de construction du titulaire du permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou de la concession minière pour lequel il travaille ;**
- **pour lesquelles il demande à bénéficier des taux réduits de droits de douane, en application des articles 179 et 180 du présent Code, durant la phase d'exploitation du titulaire du permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou de la concession minière pour lequel il travaille.**

Le contenu de la liste minière est strictement limité aux catégories définies à l'article 167 du présent code et il est propre à chaque phase d'activité.

Le sous-traitant direct doit faire agréer sa liste minière par le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des Finances avant le démarrage de ses opérations.

A cet effet, il doit joindre à cette liste :

- **une copie du titre minier du titulaire du permis de recherche, du permis d'exploitation Industrielle et semi-Industrielle ou de la concession minière pour lequel il travaille ;**
- **une attestation paraphée et signée par un responsable de l'entreprise titulaire du titre minier qui l'emploie, légalement habilité à engager cette dernière, qui certifie que la liste minière soumise par le sous-traitant direct remplit l'ensemble des conditions prévues au présent Code pour bénéficier des exonérations fiscales et douanières prévues aux articles 171, 171-A, 173 et 174 du présent Code ou des taux réduits de droits de douane prévus aux articles 179 et 180.**

L'entreprise, titulaire du permis d'exploitation Industrielle et semi-industrielle ou de la concession minière, qui emploie le sous-traitant direct est solidairement responsable avec ce dernier du paiement de tous impôts ou taxes, et pénalités éventuellement y afférentes, dont ce sous-traitant est redevable.

CHAPITRE XII : BARRIERE FISCALE D'EXPLOITATION

Article 181-C : Régime de déconsolidation

En application des dispositions de l'article 168 du présent code, les titulaires d'un titre minier, défini à l'article 17 du présent Code, ne peuvent cumuler, à un instant donné, et pour un même titre, le bénéfice d'avantages fiscaux ouverts à des phases d'activité différentes.

Toutefois, une personne morale qui détient plusieurs titres miniers peut obtenir, en application des dispositions du Code Minier, des avantages fiscaux pour chacun de ces titres miniers. Ces avantages fiscaux peuvent se rapporter à des phases d'activité différentes pour chacun de ces titres miniers.

Aux fins du présent Code Minier ainsi que pour l'application des dispositions de droit commun du Code Général des Impôts, cette personne morale est réputée avoir une personnalité fiscale distincte pour chacun de ces titres miniers. Si cette personne morale exerce par ailleurs une activité tierce autre qu'une

activité pour laquelle un titre minier est requis en application des dispositions du présent Code, elle est également réputée avoir une personnalité distincte au titre de cette activité. Chaque activité en relation avec un titre minier ou avec une activité tierce doit être identifiée par un numéro d'identification fiscal distinct et doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Il en ressort qu'il ne peut être procédé à aucune compensation entre impôts, droits et taxes de même nature entre activités identifiées par un numéro d'identification distinct et que, notamment, les charges supportées au titre d'un titre minier ne peuvent être déductibles du bénéfice imposable d'un autre titre minier.

D'autre part, toute livraison de bien ou prestation de service entre deux activités identifiées par un numéro d'identification fiscal distinct d'une même personne morale doit faire l'objet d'une facturation pro-forma et d'une évaluation au prix du marché conduisant à la constatation d'un produit taxable pour l'activité identifiée par le numéro vendeur ou prestataire et d'une charge déductible pour l'activité identifiée par le numéro preneur. Toutefois, ces livraisons et prestations ne sont pas considérées comme des opérations pour les besoins de la TVA.

Par notion de prix du marché, on entend un prix normal de vente au même stade de commercialisation et dans des conditions comparables de pleine concurrence.

Lorsque l'évaluation des prestations ou livraisons entre deux activités identifiées par un numéro d'identification distinct n'est pas jugée satisfaisante par l'Administration des Impôts, cette dernière peut procéder à une évaluation d'office desdites prestations ou livraisons, à charge pour le contribuable de démontrer que son évaluation initiale correspond au prix du marché.

Toutes les autres dispositions du Code Minier et du Code Général des Impôts s'appliquent de plein droit.

CHAPITRE XIII : STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 182: Application de la stabilisation aux substances minières

La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires d'un permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ou d'une concession minière définis à l'article 17 du présent Code, qui ont signé une convention minière.

La durée maximale de la période de stabilisation doit être déterminée dans la convention minière, préalablement à l'octroi du titre minier. Cette période de stabilisation court à compter de la date d'octroi du titre minier.

La période de stabilisation du régime fiscal et douanier ne peut excéder dix (10) ans.

Toutefois, le demandeur d'une concession minière peut demander à ce que cette période de stabilisation soit portée à une durée maximale de quinze (15) ans contre le versement d'une prime annuelle de stabilisation pour chacune des années dépassant la période de dix (10) ans.

Le montant de cette prime annuelle de stabilisation est déterminé par les autorités compétentes. Toutefois, ce montant pourra être révisé par les autorités compétentes à l'échéance de la période de quinze (15) ans s'il est strictement inférieur aux deux tiers du montant de l'augmentation annuelle, pour la même période, de l'ensemble des impôts, droits et taxes que le titulaire de la concession minière aurait dû acquitter durant cette même période sous le régime de droit commun.

La durée de la stabilisation, ainsi que le cas échéant, le montant de la prime annuelle de stabilisation, doivent être inscrites dans la convention minière.

Pendant cette période de stabilisation, les taux des impôts, droits et taxes ne sont sujets à aucune augmentation ou diminution. Ces taux demeurent tels qu'ils étaient à la date d'octroi du titre minier. D'autre part, aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire du titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation pendant cette période.

Sont visés, de manière limitative, par la stabilisation les taux :

- de l'impôt sur les sociétés ou sur les revenus ;
- de la Contribution au Développement de la Communauté Locale, visée à l'article 130 du présent Code ;
- de la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux visée à l'article 161 du présent Code ;
- de la taxe sur la production Industrielle ou semi-Industrielle des métaux précieux visée à l'article 161-A du présent Code ;
- de la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que sur les substances précieuses visées à l'article 163 du présent Code ;
- à la taxe à l'exportation sur les pierres précieuses et semi-précieuses visée à l'article 163-B du présent Code.

Sont notamment expressément exclus de la stabilisation les taux des droits fixes, des redevances annuelles et des redevances superficielles visés aux articles 159-A et 160 du présent code ainsi que des droits d'accises et taxes environnementales.

La stabilisation ne couvre pas l'assiette des impôts, droits et taxes. Toutefois, tout changement d'assiette, durant la période de stabilisation, qui ne s'appliquerait pas à l'ensemble des contribuables d'un même impôt, d'un même droit ou d'une même taxe, mais qui affecterait exclusivement les titulaires de titres miniers, sera réputé discriminatoire et ne sera pas opposable à ces derniers.

CHAPITRE XIV : CHANGEMENT DE CLASSIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERES

Article 183 : Changement de classification de l'autorisation d'exploitation de substances de carrières

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières, définie à l'article 17 du présent Code, dont l'exploitation nécessite des investissements importants dépassant un montant fixé par voie réglementaire et dont la part de production destinée à l'exportation représente au moins cinquante pour cent (50%), ou dont l'extraction annuelle dépasse trente mille (30.000) m³, peut demander auprès du service compétent à ce que son autorisation soit assimilée à un permis

d'exploitation industrielle et semi-Industrielle et bénéficiaire de ce fait des avantages fiscaux et douaniers en phase de construction et d'exploitation visés aux Chapitres IX à XIII du présent Code.

CHAPITRE XV : RÉGLEMENTATION DES CHANGES

Article 184: Ouverture de comptes en devises

Les titulaires d'un titre minier, défini à l'article 17 du présent Code, ainsi que leurs sous-traitants directs, sont soumis à la réglementation de change en vigueur en République de Guinée. Ils sont tenus de rapatrier leurs recettes en devises, issues des exportations de substances minérales, sur les comptes de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ouverts dans les livres d'une banque étrangère de premier ordre.

Des arrangements bancaires appropriés sont conclus à cet effet avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) pour la couverture des dépenses en francs guinéens, l'ouverture des comptes en devises, et pour tous types de transaction à l'extérieur y compris les paiements des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ainsi que pour le service de la dette.

Article 185 : Garanties de transfert

Sous réserve de satisfaire les obligations prévues à l'article 184 du présent code, il est garanti aux titulaires de titre minier, défini à l'article 17 du présent Code, le libre transfert à l'étranger des dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs.

Toutefois, les revenus distribués par une société de droit guinéen à des non-résidents font l'objet d'une retenue à la source au taux prévu par l'article 189 du Code Général des Impôts, sous réserve de conventions fiscales prévoyant un taux plus favorable. Cette retenue à la source est liquidée par la société de droit guinéen distributrice.

Il est garanti au personnel étranger résidant en République de Guinée, employé par des titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation, définis à l'article 17 du présent code, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays

d'origine, de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions du présent code et du Code Général des Impôts.

Article 186 : Déclaration d'importation et d'exportation des matières précieuses

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à déclaration préalable à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Celles des pierres précieuses et des autres gemmes sont soumises à déclaration préalable au Bureau National d'Expertises (BNE).

CHAPITRE XVI : AUTRES DISPOSITIONS COMPTABLES ET ÉCONOMIQUES

Article 187: Plan comptable national et audit

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation industrielle et semi-industrielle de substances de carrières, définis à l'article 17 du présent code, doit tenir, en République de Guinée, une comptabilité conformément au SYSCOA, faire certifier, pour chaque exercice, par un Commissaire aux comptes agréé en Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation et communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre en charge des Mines et au Ministre en charge des Finances au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

En application des dispositions du Code des Douanes, du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales ou de tout autre texte applicable, il doit conserver pendant la durée de droit commun l'ensemble des documents comptables et pièces justificatives en Guinée et en donner accès, sur demande, au personnel de l'État autorisé aux fins de vérification ou de contrôle. Il doit faciliter le travail de vérification et de contrôle de ce personnel autorisé par l'État.

Toutefois, les obligations visées au présent article ne sont pas applicables aux exploitations artisanales.

Article 188: Dépenses engagées par l'État

Au cas où l'État aurait effectué des travaux de recherche dans l'emprise d'un titre minier, préalablement à son attribution, les dépenses y afférentes sont, après audit et évaluation par un auditeur indépendant, remboursées par le titulaire du titre minier sur le compte du Fonds d'Investissement Minier. Les modalités de traitement de ces dépenses seront définies lors de l'établissement de la convention minière ou du cahier des charges.

Toutefois, ne sont pas remboursables les dépenses engagées par l'État dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique, y compris toutes les méthodes géologiques, géophysiques, géochimiques, et autres devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.

Article 189 : Amortissement

Un titulaire d'un titre minier peut opter pour que l'amortissement des immobilisations achetées en phase de recherche et en phase de construction soit différé à compter du début de sa phase d'exploitation. La période d'amortissement retenue est la période définie à l'article 101 du Code Général des Impôts.

L'option pour ce droit à amortissement différé est sujette à l'approbation préalable du Directeur Général des Impôts auquel doit être fourni :

- copie du rapport d'audit de l'expert comptable du titulaire du titre minier relatif aux achats d'immobilisations durant les phases de recherche et de construction ;**
- copie des factures d'achat des immobilisations pour lesquelles l'amortissement est demandé.**

TITRE VI : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES ACTIVITES MINIERES

Article 190 : Surveillance administrative et technique

Les Ingénieurs et Agents ainsi que les Fonctionnaires du Ministère en charge des Mines, et particulièrement ceux placés sous les ordres des Directions en charge des Mines et de la

Géologie et de l'Inspection Générale, ont la responsabilité, sous l'autorité du Ministre en charge des Mines, de veiller à l'application du présent Code et de ses textes d'application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des travaux de recherches, d'exploitation, de transformation des mines et carrières et de leurs dépendances.

Ces Ingénieurs, Fonctionnaires et Agents visés au présent article ont qualité d'exercer une surveillance de police pour la conservation des édifices et la protection des Titres miniers et ont qualité d'agents permanents du contrôle du circuit de la commercialisation des substances précieuses depuis les zones de production jusqu'aux comptoirs d'achat ou aux frontières pour leurs exportations. Ils assistent les exploitants et les conseillent sur les inconvénients ou améliorations de leurs activités.

Des Arrêtés du Ministre en charge des Mines et des Décrets pris sur sa recommandation édictent les règles particulières à observer pour certains travaux miniers ou de carrière.

Les cadres et agents exécutant les opérations de surveillance administrative et technique doivent être munis d'un ordre de mission délivré par une autorité compétente dont la durée est limitée dans le temps ou officiellement désignés pour assumer ces fonctions par un acte revêtu de la signature du Ministre en charge des mines.

Dans le domaine sanitaire et environnemental le suivi et le contrôle sont assurés par la Direction Nationale des Mines en collaboration avec le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux. Ces opérations peuvent être fortuites et inopinées pour :

- s'assurer de l'application effective du plan d'ajustement sanitaire visé à l'article 218 du présent Code ;**
- évaluer le niveau d'exécution et la conformité des recommandations précédentes ;**
- modifier le plan si nécessaire ;**
- établir un procès verbal à soumettre aux autorités compétentes et qui fait état du niveau d'exécution des recommandations.**

Article 217: Entrée en vigueur et régime applicable aux conventions préalablement signées et ratifiées

Le présent Code s'applique entièrement et dans toutes ses dispositions aux titulaires de titres miniers et de carrières n'ayant pas encore fait l'objet de conventions minières.

En ce qui concerne les titulaires de conventions minières, valablement et dûment signées selon la procédure prévue par la législation en vigueur applicable au moment de la signature préalablement à l'entrée en vigueur du présent Code Minier, l'application des dispositions de ce Code sera faite par amendements à la convention existante, sous forme d'avenant.

L'avenant, après autorisation du Conseil des Ministres, devra être signé par le Ministre des Mines, soumis à l'avis juridique de la Cour Suprême et transmis pour ratification à l'Assemblée Nationale. Tout avenant n'entrera en vigueur qu'après ratification par l'Assemblée Nationale.

Le gouvernement et les titulaires des conventions visées à l'alinéa 2 du présent article travailleront ensemble afin de s'entendre, à travers des amendements définissant les modalités concrètes convenues d'accord parties en vue d'assurer la mise en application progressive des dispositions du présent code. Il sera tenu compte des droits miniers existants et des obligations de l'Etat y afférent, des circonstances particulières à l'attribution de chaque titre minier, et de toute autre particularité, attribut ou contexte pertinent afin de garantir la faisabilité des projets et la pérennité des exploitations.

Les négociations entre le Gouvernement et les titulaires desdites conventions sont menées dans le cadre d'un Programme global de revue des conventions et titres miniers, mis en œuvre par un Comité Technique et un Comité Stratégique, créés par voie réglementaire.

Les sociétés minières concernées sont tenues d'apporter leur entière coopération à ce programme, afin d'aboutir, au plus tard

24 mois après la publication du présent code, à des amendements acceptés par les deux parties.

Tout amendement relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption, au transfert des intérêts dans un titre minier et à l'impôt sur les plus values, à la protection de l'environnement, aux relations avec les communautés locales, à la santé, l'hygiène et la sécurité au travail ne peut, en aucun cas, être contraire aux dispositions du présent code.

S'agissant de la formation, de l'emploi et de la préférence aux entreprises guinéennes, tout amendement doit être conforme aux dispositions des articles 107, 108 et 109 du présent Code, mais peut prévoir des aménagements, négociés avec les titulaires des conventions, sur les modalités de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les délais relatifs à leur application intégrale.

Article 217-A : Publication des titres miniers et des conventions minières

Tous les titres miniers, ainsi que toute convention minière, sont publiés dans le Journal Officiel et sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines. Toute clause de confidentialité présente dans ces titres ou conventions est nulle et non avenue.